



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

carte nationale d'identité

Question écrite n° 73162

Texte de la question

M. Jean-Jacques Guillet attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les difficultés que rencontrent les personnes âgées domiciliées dans des maisons de retraite, pour obtenir le renouvellement de leurs papiers d'identité. En effet, pour ce renouvellement, l'administration demande de fournir une quittance de justification de domicile. Or bon nombre de pensionnaires de ces résidences n'ont aucune quittance, tout étant pris en charge par l'établissement. Aussi, il souhaiterait qu'il lui indique que le certificat de domicile établi par le directeur de l'établissement est suffisant ou si d'autres justificatifs sont nécessaires.

Texte de la réponse

Conformément aux dispositions de l'article 2 du décret n° 55-1397 du 22 octobre 1955 modifié instituant la carte nationale d'identité, l'usager qui sollicite la délivrance de ce document peut justifier de son domicile ou de sa résidence par tous moyens, notamment par la production d'un titre de propriété, d'un certificat d'imposition ou de non-imposition, d'une quittance de gaz, d'électricité ou de téléphone, ou d'une attestation d'assurance du logement. S'agissant des personnes âgées, dont la situation est évoquée par l'honorable parlementaire, la preuve de leur domicile peut être apportée par un certificat de domicile établi par le directeur de l'établissement. Ce document est suffisant sans qu'il soit besoin de produire d'autres pièces justificatives.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Jacques Guillet](#)

Circonscription : Hauts-de-Seine (8^e circonscription) - Députés n'appartenant à aucun groupe

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 73162

Rubrique : Papiers d'identité

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 18 février 2002, page 843

Réponse publiée le : 1er avril 2002, page 1814